



NOM et Prénom de (des) l'enfant(s) :

Etablissement :

Classe :

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION, GARDERIE ET TRANSPORT SCOLAIRES.

ARTICLE 1er :

Le service municipal de restauration, garderie et transport scolaires est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles publiques de la commune. Ce n'est pas un service obligatoire pour les élèves mais un service rendu aux familles qui souhaitent en bénéficier.

ARTICLE 2 :

Les familles qui souhaitent utiliser les différentes prestations de cantine, garderie et transport s'engagent à :

1. contracter une assurance scolaire auprès de l'école,
2. remplir une fiche d'inscription et de renseignement par famille pour les nouveaux inscrits sans oublier de fournir les documents demandés et les remettre au Service de la vie scolaire.

ARTICLE 3 :

L'inscription à la cantine, garderie, et transport se fait exclusivement au mois.

Tout mois commencé quel que soit le nombre de repas pris, ou le nombre de jours de présence, est dû en totalité.

La Commune n'est responsable que des enfants régulièrement inscrits et à jour de paiement.

Le règlement par anticipation, ainsi que le prélèvement automatique mensuel (document à remplir et RIB ou RIP à fournir) est possible.

Tout service doit être réglé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois en cours pour le mois suivant.

Le paiement mensuel des différents services représente la moyenne du nombre total de jours effectifs de cantine, garderie, ou transport, les jours fériés et les vacances étant déduits du décompte.

La Commune est en droit de ne plus accepter un enfant en cantine, garderie ou transport en cas de retards réguliers de paiement.

ARTICLE 4 :

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.

cantine (délibération n° 2017/139 du 26 décembre 2017):

Février = 6 500 F	Août = 6 500 F
Mars = 13 000 F	Septembre = 13 000 F
Avril = 6 500 F	Octobre = 6 500 F
Mai = 13 000 F	Novembre = 13 000 F
Juin = 6 500 F	Décembre = 6 500 F
Juillet = 13 000 F	

Transport (délibération n° 2017/141 du 26 décembre 2017):

Pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale : 4 000FCFP / période
Pour les élèves non-boursiers : 5 600FCFP / période

Garderie (délibération n° 2017/140 du 26 décembre 2017):

MATIN & SOIR

		TARIFS PAR ENFANT ET PAR MOIS	
Mois		Mars / Mai / Juillet / Septembre / Novembre	Février / Avril / Juin / Août / Octobre / Décembre
Enfants			
1 ^{er} enfant		2 500	1 250
2 ^{ème} enfant		1 800	900
3 ^{ème} enfant		1 300	650
4 ^{ème} enfant et suivants		800	400

ARTICLE 5

Aucun traitement médical même sur ordonnance ne pourra être confié aux cantinières ou gardiennes.

Les menus de la cantine ne prennent pas en compte les spécificités liées aux allergies alimentaires de chaque enfant.

Si votre enfant présente une allergie quelle qu'elle soit, elle doit être signalée et une décharge parentale doit être fournie au service de la vie scolaire.

ARTICLE 6

Toutefois, les parents d'élèves non boursiers peuvent se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation mensuelle exclusivement dans le cas d'une prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou par un organisme social.

ARTICLE 7

Des activités physiques, manuelles ou autres sont proposées aux enfants, soit dans la cour, soit sous abri.

Toute contre-indication à participer à un jeu doit être signalée au service de la vie scolaire.

ARTICLE 8

La discipline à la cantine, garderie et au transport n'est pas différente de celle appliquée dans le cadre de la vie scolaire et tous les enfants devront s'y conformer.

Les enfants fréquentant la cantine, garderie et transport doivent le respect aux surveillants qui les encadrent et à leurs camarades.

Ils doivent également respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 9

Les incidents et actes d'indiscipline seront mentionnés sur la main courante de la cantine, garderie ou transport et portés à la connaissance du service de la vie scolaire.

En fonction de leur gravité, des sanctions pourront être appliquées :

- Observation orale
- 1^{er} avertissement écrit
- 2^{ème} avertissement écrit
- Exclusion temporaire de 5 à 30 jours
- Exclusion définitive

ARTICLE 10

1. **Cantine** : le repas doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Les enfants peuvent discuter mais doivent éviter le chahut qui devient source d'agitation et d'incidents.

Aucun élève pris en charge pour le repas du midi ne pourra s'absenter sans autorisation préalable des surveillants ou du Service de la vie scolaire.

2. **Garderie** : il est impératif que les parents, la ou les personnes responsables de l'enfant respectent scrupuleusement les horaires.

Tontouta :

Matin 6 h 30 – 7 h 45 ; soir 15 h 30 – 17 h 00 ;

Mercredi 11 h 00 – 12 h 00.

Mercredis pédagogiques et conseils de cycles : 6 h 30-12 h 00

Tamoa :

Matin 6 h 45 – 7 h 45 ; soir 15 h 30 – 17 h 30 ;

Mercredi 11 h 00 – 12 h 00.

Mercredis pédagogiques et conseils de cycles : 6 h 45-12 h 00

Paita village:

Matin 6 h 45 – 7 h 45 ; soir 15 h 30 – 17 h 30 ;

Mercredi 11 h 00 – 12 h 00.

Mercredis pédagogiques et conseils de cycles les enfants devront être déposés à l'école

OHLEN ou Groupe Scolaire PAITA SUD pour l'ensemble des écoles du bassin (Maternelle JULISA VIVETE, Maternelle LES PALMIERS, Ecole JAMES PADDON, Ecole HEINRICH OHLEN, Maternelle SCHEFFLERAS, Ecole SCHEFFLERAS ELEMENTAIRE, Groupe Scolaire PAITA SUD) : 6 h 45 – 12 h 00

Le cahier de présence doit être obligatoirement signé par la personne récupérant le ou les enfants (parents, transporteurs, ...)

Les retards à répétition, lors de la récupération des enfants en fin de journée, pourront entraîner l'exclusion définitive de l'enfant du service de garderie.

3. **Transport** : les horaires de ramassage sont en général les mêmes que l'an passé, c'est-à-dire ceux mentionnées sur la carte de l'enfant.

Une carte de transport en double exemplaire est remise pour chaque enfant lors de l'inscription et un coupon devra être donné au chauffeur dès le 1er jour de chaque mois.

L'enfant dont la carte ne sera pas à jour se verra refuser l'accès au car.

Chaque chauffeur est responsable de son outil de travail, et a par conséquent tout pouvoir pour faire respecter la discipline.

Il est formellement interdit à l'enfant prenant place dans le car de manger, boire, fumer, changer de place, être debout, sortir bras ou tête par les fenêtres, transporter des objets dangereux, détériorer ou salir volontairement le matériel.

Les cars sont soumis à des horaires stricts et précis qui ne permettent pas de déposer chaque enfant devant la porte de son domicile. **Nous vous demandons de bien vouloir accompagner et surtout récupérer vos enfants aux heures et lieux de ramassage.**

En aucun cas l'enfant ne peut être pris en charge ou déposé à d'autres endroits que le point de ramassage figurant sur sa carte de transport.

ARTICLE 11

Les horaires d'ouverture de la Régie des menues recettes sont en continu de 7h30 à 14h30.

Une permanence à la Mairie Annexe de Tontouta aura lieu tous les après-midi de 13h00 à 15h30, le vendredi de 13 h00 à 15h00 sauf le dernier jour du mois où la fermeture intervient à 14h30.

ARTICLE 12

La Commune n'est pas responsable des vols ou pertes qui peuvent survenir lors de la cantine, garderie ou transport. Chaque enfant est seul responsable de ses affaires personnelles.

Engagement à respecter le règlement intérieur du service de restauration, garderie et transport scolaire

Je soussigné(e)

- déclare que mon(es) enfant(s),

.....
n'est (ne sont) sujet(s) à aucune allergie connue ;

- déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ;

- m'engage à m'y conformer strictement.

PAITA, le/...../.....

**Signature des parents:
Précédée de la mention « lu et approuvé »**

Contacts téléphoniques :

Père ☎ _____ ☎ _____

Mère ☎ _____ ☎ _____

Représentant légale ☎ _____ ☎ _____